



## Commission juridique et technique

Distr. générale  
14 janvier 2015  
Français  
Original : anglais

### Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

## Modifications proposées aux recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration

### Note du secrétariat

#### Contexte

1. En 2009, la Commission juridique et technique a décidé de publier des recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup> (« les recommandations »). Lors des réunions qu'elle a tenues en 2014, la Commission a noté que les recommandations de 2009 étaient obsolètes, car elles avaient été prises avant l'adoption des règlements relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques<sup>2</sup> et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone<sup>3</sup> et avant l'entrée en vigueur des contrats relatifs à l'exploration de ces ressources. La Commission a donc décidé de passer en revue les recommandations de 2009 à sa prochaine réunion en 2015. Elle a également prié le Secrétariat de proposer une révision du document de 2009.

2. Une proposition de révision des recommandations de 2009 figure en annexe au présent document. Les modifications proposées sont indiquées en caractères gras. Il n'a été procédé à aucune modification de fond, en revanche les recommandations ont été révisées afin qu'elles soient également applicables à tous les contrats pour les trois types de ressources minérales. À cet égard, la Commission se souviendra que les dispositions applicables en matière d'établissement de rapports financiers

<sup>1</sup> ISBA/19/C/17, annexe, telle que modifiée par les décisions de l'Assemblée publiées dans les documents ISBA/19/A/12 et ISBA/20/A/9.

<sup>2</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, tel que modifié par les décisions de l'Assemblée publiées dans les documents ISBA/19/A/12 et ISBA/20/A/10.

<sup>3</sup> ISBA/18/A/11, tel que modifié par la décision de l'Assemblée publiée dans le document ISBA/19/A/12.



sont identiques aux dispositions de chacun de ces trois types de règlements établis par l'Autorité.

**Recommandation**

3. La Commission est invitée à examiner la version révisée des recommandations relatives aux directives énoncées dans l'annexe au présent document, en vue de publier la version révisée d'une série de recommandations en 2015.

## Annexe

### **Recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration**

Agissant en application de l'article 39 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, de l'article 41 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et de l'article 41 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, la Commission juridique et technique émet les recommandations ci-après à l'attention des contractants.

#### **I. Introduction**

1. Ces recommandations ont pour objet de fournir des orientations aux contractants pour ce qui est des points suivants :

- a) Les livres, pièces et écritures comptables à tenir conformément à l'article 9 de l'annexe 4 du Règlement;
- b) Le recensement des principes comptables internationalement reconnus;
- c) La présentation des renseignements financiers dans le rapport annuel qui doit être soumis conformément à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement;
- d) La définition des dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10.2 c) de l'annexe 4 du Règlement;
- e) La forme que doit revêtir la certification des dépenses directes et effectives d'exploration.

2. Dans les présentes recommandations à l'usage des contractants, « règlements » s'entend du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Les références aux « clauses types » sont des références aux clauses générales applicables au contrat en question.

3. Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans les présentes recommandations à l'usage des contractants s'entendent dans le même sens que celui qui leur est donné dans les règlements.

4. L'obligation de présenter des rapports financiers détaillés poursuit un double objectif. En premier lieu, il s'agit de faire preuve de la diligence voulue, exigence qui est communément énoncée dans les contrats d'exploration et d'exploitation des ressources minières afin de permettre une quantification objective de la façon dont le contractant respecte son plan de travail. À cet égard, le contractant est tenu, lorsqu'il présente un plan de travail, de décrire le programme d'activité à entreprendre dans les cinq années à venir et le calendrier des dépenses prévues pour chaque année en ce qui concerne ledit programme dans le cadre du processus de demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration. Conformément aux clauses types (art. 4.2 de l'annexe 4 du Règlement), le contractant doit, pour

chaque année de contrat, « consacrer aux dépenses directes et effectives d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le [programme d'activité] ou dans toute modification y afférente ». Le rapport financier annuel offre donc le seul moyen de permettre à l'Autorité de vérifier objectivement si le Contractant se conforme à ses dispositions

5. Le second objectif que poursuit l'obligation de présenter des rapports financiers peut bénéficier directement au contractant. C'est une pratique courante dans l'industrie minière de permettre de compenser certains éléments des dépenses de mise en valeur d'un site minier par les recettes attendues de la production. En ce qui concerne l'exploitation minière des fonds marins, l'article 13 de l'annexe III de la Convention définit la notion de « dépenses de mise en valeur » et la possibilité, dans certaines circonstances, d'en recouvrer le montant. Du fait de l'Accord de 1994, ces dispositions ne s'appliquent plus, mais l'article 10.2 c) de l'annexe 4 du Règlement prévoit la possibilité pour l'Autorité de décider, le moment venu, que certains éléments des dépenses de mise en valeur pourront faire l'objet d'un recouvrement et que le contractant pourra présenter de telles dépenses « comme faisant partie des dépenses de mises en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale ». Aussi est-il particulièrement important de disposer de moyens de vérifier objectivement le montant des dépenses, le fait qu'elles se rapportent au programme d'activité et qu'elles représentent « des dépenses directes et effectives d'exploration ».

## **II. Livres, pièces et écritures comptables**

6. Aux termes de l'article 9 de l'annexe 4 du Règlement, « le contractant tient, en conformité des principes de comptabilité internationalement reconnus, une série complète de livres, pièces et écritures comptables appropriés ». Aux fins du règlement, la Commission recommande que les contractants adoptent et appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil international des normes comptables (IASB), en particulier la norme 6, qui a trait à l'établissement de rapports financiers concernant les dépenses engagées au titre de l'exploration et de l'évaluation des ressources minérales. En outre, afin de garantir la comparabilité avec les précédents états financiers du contractant, ainsi qu'avec les états financiers des autres contractants, tous les états financiers, y compris l'état financier qui doit figurer dans le rapport annuel visé à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement, doivent être fournis selon les modalités prévues par la norme internationale d'information financière 1.

## **III. Présentation des renseignements financiers**

7. L'article 9 de l'annexe 4 du Règlement exige aussi que « ces livres, pièces et écrits comptables [renseignent] pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement aux fins d'exploration et fournissent tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses ». Les renseignements que les contractants doivent fournir devraient donc permettre de recenser, en les expliquant, les montants figurant dans les états financiers au titre de l'exploration et de l'évaluation des ressources minérales. À cet effet, il est recommandé aux contractants d'explicitier leur politique comptable en matière de dépenses d'exploration et d'évaluation, y compris la reconnaissance des avoirs en matière

d'exploration et d'évaluation. Ils doivent aussi communiquer le montant des avoirs, charges, recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement ainsi que des flux de trésorerie liés à la prospection et à l'évaluation des ressources minérales.

8. Les états financiers doivent couvrir la même période que la période comptable et doivent normalement correspondre à l'année civile. Lorsque cela n'est pas possible, par exemple, parce que le pays dans lequel le contractant est basé a un exercice différent, le contractant doit indiquer l'exercice comptable et, dans la mesure du possible, fournir un résumé proportionnel des dépenses correspondant à l'année de notification.

9. L'état financier doit être conforme au projet de programme d'activité, y compris le projet de calendrier des dépenses annuelles, lequel figure dans le tableau 2 du contrat pour la période de temps équivalente. Tout écart par rapport au projet de programme d'activité ou au calendrier de dépenses annuelles devrait être signalé et expliqué clairement, sur la base d'un ajustement formel du projet de programme, comme convenu entre les parties.

10. Lorsqu'une activité d'exploration s'étend au-delà de l'exercice comptable, les dépenses indiquées ne doivent porter que sur des activités menées à bien au cours de l'exercice comptable pertinent. Il convient de les distinguer sans équivoque des coûts liés à des activités d'exploration passées, précédentes ou futures.

11. Il convient également d'indiquer les cas où aucune dépense n'a été engagée.

#### **IV. Dépenses directes et effectives d'exploration**

12. Conformément au Règlement, les dépenses indiquées doivent se rapporter uniquement aux « coûts directs et effectifs d'exploration ». Toutes les dépenses encourues durant une période donnée ne peuvent pas être considérées comme des coûts directs et effectifs d'exploration. Généralement, on considère comme des dépenses directes et effectives d'exploration celles qui étaient nécessaires pour mener à bien des activités d'exploration des nodules polymétalliques durant l'exercice comptable considéré, conformément au programme d'activité exposé dans le contrat d'exploration. Ces coûts doivent être précisés comme il se doit dans la ventilation des dépenses.

13. Conformément à l'article 1.3 b) du Règlement, on entend par « exploration » la recherche de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, l'analyse de ces gisements, l'essai des procédés et du matériel de collecte, des installations de transport et des systèmes de transport, ainsi que la réalisation d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation. On peut donc considérer comme dépenses liées à l'exploration celles qui sont visées dans la liste d'activités définissant le terme « exploration ». La norme internationale d'information financière 6 fournit aussi une liste non exhaustive d'exemples de dépenses qui pourraient figurer dans l'évaluation initiale des avoirs d'exploration et d'évaluation. Pour être considérées comme directes, ces dépenses doivent être liées directement aux activités d'exploration menées conformément au programme de travail exposé dans le contrat. On trouvera en annexe la présentation recommandée des dépenses directes et effectives d'exploration.

14. Les dépenses indiquées doivent aussi être liées à des coûts effectifs. Autrement dit, elles doivent avoir été encourues effectivement, ce qui exclut les coûts fictifs, estimés ou prévisionnels. Les dépenses effectives doivent aussi correspondre dans le temps aux dépenses encourues durant l'exercice, ce qui exclut les dépenses liées aux activités passées ou futures d'exploration. Les dépenses effectives peuvent différer des dépenses prévisionnelles, à condition que cette différence soit expliquée dans le rapport.

## **V. Certification des états financiers**

15. En vertu des clauses types figurant dans les contrats d'exploration, les états financiers indiquant les dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le contractant dans l'exécution du programme d'activité doivent être certifiés durant l'année comptable par une firme dûment qualifiée d'experts-comptables ou, si le contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui patronne.

16. Afin d'éviter toute confusion à cet égard, lorsque le contractant est un État ou une entreprise d'État, il doit préciser dans le rapport annuel l'entité de l'État qui patronne qui est habilitée à certifier les états financiers.

17. La date de réception de la certification doit être la même que celle qui s'applique aux autres éléments des rapports annuels, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être postérieure au 31 mars. Lorsque cela n'est pas possible, par exemple parce que l'autorité qui certifie applique un exercice fiscal différent, le contractant doit indiquer la date envisagée pour la présentation du rapport annuel. Une fois la certification disponible, le contractant doit transmettre celle-ci immédiatement au Secrétaire général.

## **Annexe**

### **Présentation recommandée des dépenses directes et effectives d'exploration**

1. Le rapport devrait comporter les rubriques suivantes :
  - Évaluation des ressources;
    - Recherches et analyses, y compris l'enquête sur le terrain;
    - Matériel et instruments;
  - Programme de suivi de l'environnement;
    - Recherches et analyses, y compris l'enquête sur le terrain;
    - Matériel et instruments;
  - Mise au point de techniques extractives;
    - Recherches et analyses, y compris l'enquête sur le terrain;
    - Matériel et instruments;
  - Mise au point de procédés métallurgiques;

- Recherches et analyses, y compris l'enquête sur le terrain;
  - Matériel et instruments;
  - Autres activités;
    - Toute dépense directe et effective d'exploration non visée dans les rubriques ci-dessus mais relevant du programme d'activités prévues au titre du contrat.
2. Lorsqu'une dépense peut être attribuée à plusieurs activités, il convient de l'inscrire dans une seule rubrique afin d'éviter qu'elle soit prise en compte plus d'une fois.
3. Dans la mesure du possible, les dépenses de chaque rubrique doivent être ventilées en a) dépenses de fonctionnement, b) dépenses d'équipement, c) dépenses de personnel, et d) frais généraux. Si une campagne océanographique a eu lieu, il convient de préciser le coût journalier de la navigation et de tout équipement important utilisé durant cette campagne.
4. Toute dépense d'équipement concernant un seul élément et dépassant 100 000 dollars par an doit être détaillée dans le rapport.
-